## 2. Propositions de modification et commentaires article par article :

Ajouts : **en gras** ; suppressions : biffé

Article	Texte	Commentaire
3	Les membres du conseil doivent être des électeurs <sup>1</sup> au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.	Obligation légale (art. 5 LEDP et 97 LC) L'obligation de domicile répond non plus uniquement à la notion de domicile civile, mais également à la qualité d'électeur selon la LEDP (en perdant la qualité d'électeur, un élu est réputé démissionnaire).
9	Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.  En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.  Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.	Obligation légale (art 90 LC)
12, al 2	Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont	Obligation légale (art 11 LC)

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le présent règlement utilise la forme masculine, étant précisé cependant qu'il vise aussi bien les femmes que les hommes.

	nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.  Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.	Cet alinéa permet l'élection tacite du président, vice-présidents et secrétaire du conseil lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à repourvoir. Il codifie la pratique actuelle de nombreuses communes.
14	Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.	Obligation légale
17, chiffre 6	Le conseil délibère sur : la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées dans la LC;	Obligation légale Art 146 Cst-VD et 4 LC Une lacune est comblée en permettant au conseil de se prononcer sur l'adhésion à des sociétés commerciales, à des associations et à des fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales.

17, chiffre 7	l'autorisation d'emprunter <b>et les cautionnements</b> , le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;	Obligation légale Outre l'autorisation d'emprunter, le cautionnement est dorénavant prévu.
17, chiffre 9	le statut des employés communaux règlement du personnel communal et la base de leur rémunération.  A déterminer par la municipalité selon statut du personnel communal.	Obligation légale
17, chiffre 11	l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;	Obligation légale Le conseil peut désormais accorder à la municipalité une autorisation générale pour l'acceptation de legs et de donations (sans conditions ou charges) et de successions soumises au bénéfice d'inventaire.
17, chiffre 15	la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);	Obligation légale
17	Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 <b>et 11</b> sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont	Obligation légale, selon modifications ci-dessus  C'est la solution la plus adéquate, car elle permet de rediscuter tous les 5 ans ces délégations.

	sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.	
19a. Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages	Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour euxmêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.	Obligation légale, art. 100a LC Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limitée à été fixée à Fr. 300
		Interdiction pour les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages.
29	Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées par l'article 35b LC.	Obligation légale Précisions quant à la procédure de vote ensuite de la clôture de la discussion. Principe : majorité simple et vote à main levée. Le président n'y participe pas. Il peut passer à la contre épreuve. En cas d'égalité, il tranche. Introduction de la notion de vote électronique, qui est assimilé au vote à main levée. Un nombre de membres défini par le règlement peut demander le vote à l'appel nominal en cas de vote à main levée. Un nombre de membre défini par le règlement peut demander le vote à bulletin secret.
33 al 1.	Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.	Obligation légale 71a : Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil général ou communal doivent être données sous la signature du président et de sa secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris à la suite d'une décision

		ou d'une proposition de la municipalité, ils doivent mentionner cette décision eou cette proposition, laquelle est jointe à l'acte.
37 2 <sup>ème</sup> phrase	Il est tenu compte, dans les commissions de surveillance, d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil, conformément à l'ar7. 84 alinéa 3 ci-après.	
37 al 3	Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, ou par un collaborateur. le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs employés communaux.	Obligation légale Art 35 LC L'art. 35 al. 4 LC laisse libre choix au conseil, de prévoir ou non dans le règlement la possibilité pour la municipalité de se faire représenter par un collaborateur au sein d'une commission.
Art 40 Nomination et fonctionnemen t des commissions	Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.  Les commissions désignent leurs présidents.  Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.	Obligation légale commentaires
	Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.	

	Lorsqu'un siège dans une commission de surveillance devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.  Lorsqu'un membre d'une commission de surveillance démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.	
Art 45 Quorum	Les commissions ne peuvent valablement délibérer que	
et vote	si la majorité <b>absolue</b> de leurs membres sont présents.	
	Les commissions délibèrent à huis clos.	
	Les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.	
	En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux communaux.	
	<b>Exceptionnellement</b> et si leurs membres y consentent à	
	l'unanimité, les commissions peuvent traiter les	
	dossiers par voie de circulation.	
Art 46 Droit à	Alinea 2 : Le droit à l'information des membres des	En annexe ajouter les articles LC concernés
1'information	commissions est réglé aux articles 40 h et 40 c LC.	40 c : Le droit à l'information comprend le droit d'obtenir tous les
des membres		renseignements sur toutes les affaires de la commune. Limite :

des commissions et secret de	Alinea 3 : Les membres des commissions sont soumis	informations utiles à l'exercice du mandat.  40 h : Les commissaires disposent du même droit à l'information que les membres du conseil (art 40c LC : saisie du préfet en cas de
fonction	au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.	due les membres du consen (art 40c EC : saisie du prefet en cas de divergence).  Consultation d'intervenants extérieurs : après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité.  Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer.  En cas d'engagement financier : accorde de la municipalité nécessaire.  40 d : Secret de fonction : principes ; conséquences en cas de violation.
Art 52 Publicité	Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs suffisants, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants dans l'intérêt des bonnes mœurs.  En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.  En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.	Obligation légale Art 27 LC
Art 53 Récusation	Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans un objet traité par le conseil communal sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet, lors d'une séance du conseil ou d'une de ses commissions.  Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt	Obligation légale Art 40j LC Il arrive fréquemment que des conseillers participent à des discussions ou à des délibérations portant sur un objet qui peuvent toucher leurs intérêts privés. Le membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion s'il a un intérêt personnel ou matériel. Il doit exister un lien particulièrement évident.

	personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.  Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 51 qui précède n'est pas applicable.  Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.	
Art 58 al c	en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.	Obligation légale Art 31 LC Cet article précise désormais que l'objet de la motion (art 31 lit b) et le projet de règlement ou de modification d'un règlement (art 31 lit c) doit obligatoirement porter sur une compétence du conseil communal.
Art 59	Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.  Le bureau du conseil examine si la proposition est recevable. Si elle est recevable et que l'auteur maintient sa proposition, le conseil statue.  La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.	Obligation légale. Art 32 al 3 et 4 LC Examen par le bureau des conditions de la recevabilité d'une proposition. La loi donne une liste exemplative des conditions (ex : contenu incomplet, termes injurieux, pas signées, etc).
Art 60	Après avoir entendu <b>l'auteur de la proposition</b> , la municipalité <b>et le président sur la proposition</b> , le <b>conseil</b> statue immédiatement après délibération.	Obligation légale Art 33 LC Procédure détaillée du traitement d'une proposition une fois qu'elle a été déclarée recevable.

Elle II peut soit:

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer **ou la modifier** jusqu'à ce que **le conseil** <del>l'assemblée</del> se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 12 mois, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par : la proposition est impérative pour la municipalité. La municipalité doit présenter au conseil :

- a) un rapport sur le postulat;
- **b)** l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut <del>présenter</del> assortir d'un contreprojet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en l'application de l'art. 60 du présent règlement. En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préaviser sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

	En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.	
Art 62 simple question ou voeu	Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité <del>qui y répond d'ici la séance suivante. Il n'y a pas de votation.</del> La municipalité y répond dans le délai prévu à l'art 61 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.	Obligation légale Art 34a LC Ce nouvel article a pour objectif de donner une base légale aux instruments que sont la simple question ou le vœu : Question ou souhait auprès de la municipalité qui s'exerce de manière informelle au cours d'une séance de conseil. L'ordre du jour peut le prévoir sous « heure des question » ou « divers ». La forme écrite n'est pas requise.
Art 63	Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.  Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 56, chiffre 2, du présent règlement.  Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.	Obligation légale Art 34 b à e LC  La révision de la loi sur les communes introduit le traitement des pétitions au sein de l'art. 31 al. 2 Cst-VD.  Codification de la pratique qui faisait l'objet d'articles dans les règlements du conseil de nombreuses communes.  La pétition est un droit constitutionnel qui garantit à chacun la possibilité d'adresser en tout temps aux autorités des requêtes, des propositions, des critiques ou des réclamations dans les affaires de leur compétence.
	Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.	

Art 64	Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la municipalité.  Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exclusivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'art. 63, alinéa 3, du présent règlement.	Obligation légale Art 34 b à e LC
	Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.	
Art 65	La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.	
	Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.	Obligation légale Art 34 b à e LC
	Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter des d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.	Obligation légale Art 34 b à e LC
	Quelle que soit la suite donn	

Art 66

Si Lorsque l'objet de la pétition relève entre dans les attributions de la compétence du conseil (LC), la commission rapporte à ce dernier au conseil en proposant :

- a) soit de prendre la pétition la prise en considération ; ou
- b) soit de ne pas la prendre le rejet de la prise en considération en ordonnant son et le classement.

Si la pétition concerne la gestion de la municipalité, la commission rapporte au conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la municipalité pour liquidation conformément aux règles légales. Le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Obligation légale Art 34 b à e LC

Obligation légale Art 34 b à e LC

67	Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le	Ces modifications sont recommandées par le canton.
	préavis de la municipalité ayant été communiqué, le	
	rapporteur donne lecture : des conclusions du rapport	
	<del>de la commission.</del>	
	- de la proposition ou de la pétition soumise à	
	l'examen de la commission	
	- des pièces à l'appui, si elles sont jugées	
	nécessaires pour éclairer la discussion ;	
	- du rapport de la commission. Ce rapport doit	
	conclure à la prise en considération, à	
	l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au	
	rejet de la proposition.	
	La lecture intégrale du rapport peut être demandée par	
	la commission, le bureau, un conseiller ou la	
	municipalité, au cas où le délai d'une semaine prévu à	
	<del>l'art. 42 n'aurait pas pu être respecté.</del>	
	Sur la proposition de la commission, le rapporteur	
	peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout	
	ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été	
	imprimées et remises aux membres du conseil au	
	moins une semaine à l'avance (art. 42 ). En tout état	
	de cause, le rapporteur doit donner lecture des	
	conclusions de son rapport.	
	conclusions de son rapport.	
Art 72	Tout membre de l'assemblée peut présenter des	Obligation légale Art 35 a LC
Amendements	amendements et des sous amendements.	Congation legale int 33 a DC
1 Interrecented	amendements et des sous amendements.	

	Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).  Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.  Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.  Peuvent proposer des amendements :  a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil;  b. les membres du conseil;	
Art 76 al 1	c. la municipalité  La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.	Obligation légale art 35b LC Précisions quant à la procédure de vote ensuite de la clôture de la discussion.
Art 77	La votation se fait, en principe, a lieu à main levéeLe président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.	Obligation légale art 35b LC Précisions quant à la procédure de vote ensuite de la clôture de la discussion.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Les élections ont lieu <del>dans tous les cas</del> **en principe** à bulletins secrets.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Permet l'élection par acclamations.

Art 78	En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.	Obligation légale Art 35b al 2 LC
	Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.	
	En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.	
Chap VI des	Des groupes politiques sont crées au sein du conseil.	Art 40 b LC
groupes	Les conseillers communaux élus sur la même liste	Un membre du conseil ne faisant pas partie d'un groupe politique
politiques	électorale forment un groupe dans la mesure où ils	peut dès lors faire partie de commissions ad hoc.
art 84	sont au moins 5.	Le quorum d'une élection proportionnelle est lui de 5%.
	Il est tenu compte de la force respective des groupes	
	pour la désignation des commissions de surveillance.	
Art 94 (ancien	Le rapport de la municipalité sur la gestion, et les	Obligation légale Art 93 LC
93)	comptes arrêtés au 31 décembre précédent,	
	accompagnés, <del>le</del> cas échéant <del>,</del> <b>et</b> du rapport-attestation	
	du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai	
	de chaque année et renvoyés à l'examen de la	
	commission de gestion d'une commission.	
Art 95 (ancien	La commission de gestion est compétente pour	Obligation légale
94)	procèder à un l'examen approfondi de la gestion et des	Art 93c LC
	comptes de la commune.	
96 (ancien 95)	Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un	Obligation légale art 93 <sup>e</sup> LC
	droit d'investigation illimité.	En principe, la commission de gestion a le droit de demander
		communication de tous les documents nécessaires pour apprécier la
		gestion de la municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux

La municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires.

Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserves des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes communaux établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

réquisitions qui lui seraient adressées. Dans des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public éminent s'y oppose (par exemple, secrets de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public, qui risquerait d'être compromis), elle peut refuser la transmission des documents en question.

Mais ce droit étendu n'appartient à la commission de gestion que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi les affaires privées des citoyens relatées dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, pas la gestion. La commission usera donc avec réserve de ses prérogatives. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.

D'autre part si, en principe, la commission de gestion a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers communaux ne jouissent, en effet, d'aucune immunité parlementaire. Dès lors celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers risquerait d'engager sa responsabilité civile et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion (décision du Conseil d'Etat).

Le droit d'investigation de la commission des finances ne s'applique, cas échéant, qu'au contrôle des comptes, soit des pièces comptables.

L'autorité de surveillance des communes peut être sollicitée pour donner un avis de droit sur la question.

	En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable.	
Art 99 (ancien 98)	Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés visés à l'article 96 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, aux membres du conseil dix jours au moins avant leur délibération, soit ou tenus pendant dix jours à leur la disposition des membres du conseil. dix jours au moins avant la délibération.	Obligation légale art 93 d LC
108	Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef de département compétent. <del>le 21 mai 2012</del> . Il abroge le règlement du 21 mai 2012.  Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.	